Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

- 1. Tout membre de l'Ordre des optométristes du Québec doit être couvert par un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.
- **2.** Le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur:

1° de garantir un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

- 2° d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession et ce, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;
- 3° de payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession et ce, sans opposer d'exclusion à ce tiers;
- 4° de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant visé au paragraphe 3°, les frais, les frais d'expertises et les dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense;
- 5° de donner à l'assuré et à l'Ordre un préavis écrit de 30 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance;
- 6° d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence de l'assuré commise dans l'exercice de sa profession, en lui indiquant par écrit et ce, dans les 30 jours du versement de la somme, notamment le nom de l'assuré, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent versée.
- **3.** Les exclusions généralement admises en assuranceresponsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence des narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 3° de l'article 2.
- **4.** Tout membre doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration écrite à l'effet qu'il est couvert par un contrat d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et conforme aux exigences du présent règlement.

Dans les 30 jours suivant une demande écrite du secrétaire de l'Ordre, un membre doit lui transmettre la preuve qu'il est couvert par un tel contrat ainsi qu'une copie de ce contrat.

5. Le membre qui n'exerce pas la profession doit déclarer ce fait par affirmation solennelle selon un formulaire analogue à celui figurant à l'annexe I qu'il transmet au secrétaire de l'Ordre au plus tard à la date prévue pour le versement de sa cotisation annuelle.

Lorsque le membre recommence à exercer la profession, il doit préalablement en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux dispositions du présent règlement.

- **6.** La déclaration visée au premier alinéa de l'article 4 doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

Je, soussigné(e), _____, optométriste, affirme solennellement que je n'exerce pas la profession.

Sous la foi de ce serment, je m'engage à aviser préalablement par écrit le secrétaire de l'Ordre lorsque je recommencerai à exercer la profession et à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 4.

Déclaré solennellement à jour de	, ce
Signature de l'optométriste	Numéro du membre
Signature de l'officier asserr	mentant

31386

Avis

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)

Désignation d'un juge municipal par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Lévis: pour toute séance à compter du 14 décembre 1998, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la Cour municipale de Lévis est composée de deux juges pour assurer le bon fonctionnement, suivant l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE le soussigné a remis sa démission en tant que l'un des deux juges de la Cour municipale de Lévis;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim, conformément à sa résolution no 98-736 du 7 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un autre juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jacques Ouellet, juge de la Cour municipale de Saint-Rédempteur, comme juge par intérim de la Cour municipale de Lévis, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 décembre 1998 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 14 décembre 1998

Le juge en chef des cours municipales du Québec, GILLES CHAREST

31387